Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/1741

3.11.2026

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2026/1741 DE LA COMMISSION

du 15 juillet 2026

modifiant l'annexe du règlement (UE) 2019/287 du Parlement européen et du Conseil

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/287 du Parlement européen et du Conseil du 13 février 2019 portant mise en œuvre des clauses de sauvegarde bilatérales et autres mécanismes permettant le retrait temporaire des préférences dans certains accords commerciaux conclus entre l'Union européenne et des pays tiers ([1]), et notamment son article 15,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2019/287 établit les dispositions pour la mise en œuvre des clauses de sauvegarde bilatérales et autres mécanismes permettant le retrait temporaire des préférences dans certains accords commerciaux conclus entre l'Union européenne et un ou plusieurs pays tiers. Ses dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions spécifiques contenues dans ces accords commerciaux qui ne sont pas conformes au règlement. Les dispositions spécifiques en question contenues dans certains accords commerciaux sont énumérées dans l'annexe du règlement (UE) 2019/287.

(2) L'Union européenne et le Mercosur ont conclu un accord de libre-échange ([2]) contenant certaines dispositions relatives aux sauvegardes bilatérales qui ne sont pas conformes au règlement (UE) 2019/287. Pour ce qui est des produits agricoles, le Conseil a adopté, le 11 mars 2026, le règlement (UE) 2026/687 du Parlement européen et du Conseil ([3]). Ce règlement est entré en vigueur le 8 avril 2026.

(3) En ce qui concerne les produits non agricoles, l'accord UE-Mercosur contient des dispositions spécifiques sur les garanties bilatérales et d'autres mécanismes. Compte tenu de toutes les modifications et afin de garantir la transparence et la lisibilité, il convient d'ajouter ces dispositions à l'annexe du règlement (UE) 2019/287,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du présent règlement est ajoutée à l'annexe du règlement (UE) 2019/287.

([1]) JO L 53 du 22.2.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/287/oj.

([2]) Accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne, d'une part, et le Marché commun du Sud, la République argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, d'autre part (JO L, 2026/184, 27.2.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/184/oj).

([3]) Règlement (UE) 2026/687 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2026 portant mise en œuvre des clauses de sauvegarde bilatérales prévues par l'accord de partenariat UE-Mercosur et l'accord intérimaire UE-Mercosur sur le commerce pour les produits agricoles (JO L, 2026/687, 19.3.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2026/687/oj).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

«Accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne, d'une part, et le Marché commun du Sud, la République argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, d'autre part (ITA)

Date d'application provisoire:	1.5.2026
Clauses de sauvegarde bilatérales et/ou autres mécanismes	Chapitre 9 Mesures de sauvegarde bilatérales
Disposition(s) contenue(s) dans l'accord	*Article 9.1* "1. Les sections B à I du présent chapitre s'appliquent aux marchandises autres que les véhicules relevant des positions 8703 et 8704 du SH. 2. Les dispositions applicables aux véhicules relevant des positions 8703 et 8704 du SH sont détaillées à l'annexe 9-A."

Article 9.2

"a) 'autorité compétente en matière d'enquête':
   i) pour l'Union européenne, la Commission européenne; et
   ii) pour le Mercosur, le Ministerio de Economía ou son successeur en Argentine, la Secretaria de Comércio Exterior au sein du Ministério do Desenvolvimento, Indústria, Comércio e Serviços ou son successeur au Brésil, le Ministerio de Industria y Comercio ou son successeur au Paraguay, et l'Asesoría de Política Comercial del Ministerio de Economía y Finanzas ou son successeur en Uruguay;

b) 'branche de production intérieure': l'ensemble des producteurs de produits similaires ou directement concurrents qui exercent leur activité sur le territoire d'une partie ou, à défaut, ceux dont les productions additionnées de produits similaires ou directement concurrents représentent normalement plus de 50 % (cinquante pour cent) et, dans des circonstances exceptionnelles, pas moins de 25 % (vingt-cinq pour cent) de la production totale de ces produits;

c) 'parties intéressées':
   i) les exportateurs ou producteurs étrangers ou importateurs d'un produit faisant l'objet d'une enquête ou un groupement professionnel commercial ou industriel dont la majorité des membres produisent, exportent ou importent ce produit;
   ii) les pouvoirs publics de la partie exportatrice; et
   iii) les producteurs de produits similaires ou directement concurrents dans la partie importatrice ou un groupement professionnel commercial et industriel dont la majorité des membres produisent le produit similaire ou directement concurrent sur le territoire de la partie importatrice,

   cette liste n'empêche pas les parties de permettre aux parties intérieures ou étrangères autres que celles qui sont mentionnées ci-dessus d'être considérées comme des parties intéressées;

d) 'produit similaire ou directement concurrent':
   i) un produit identique, c'est-à-dire semblable à tous égards au produit considéré;
   ii) un autre produit qui, bien qu'il ne lui soit pas semblable à tous égards, présente des caractéristiques ressemblant étroitement à celles du produit considéré; ou
   iii) un produit qui est en concurrence directe sur le marché intérieur de la partie importatrice, compte tenu de son degré de substituabilité, de ses caractéristiques physiques essentielles et de ses spécifications techniques, de ses utilisations finales et de ses canaux de distribution,

   cette liste de facteurs n'est pas exhaustive et un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante; […]

f) 'menace de préjudice grave': un préjudice grave qui est clairement imminent sur la base de faits et non pas seulement d'allégations, de conjectures ou de lointaines possibilités; et

g) ‘période de transition’:
   i) 12 (douze) ans à compter de la date d’entrée en vigueur du présent accord; ou
   ii) pour les marchandises autres que les véhicules relevant des positions 8703 et 8704 du SH pour lesquelles la liste de démantèlement tarifaire de la partie qui applique les mesures prévoit un démantèlement tarifaire en 10 (dix) ans ou plus, 18 (dix-huit) ans à compter de la date d’entrée en vigueur du présent accord.”

Article 9.3

“1. Sans préjudice des droits et obligations visés au chapitre 8, une partie peut, dans des circonstances exceptionnelles, pour les marchandises autres que les véhicules relevant des positions 8703 et 8704 du SH, appliquer des mesures de sauvegarde bilatérales dans les conditions prévues par la présente section si, après la date d’entrée en vigueur du présent accord, les importations d’un produit en provenance de l’autre partie à des conditions préférentielles ont augmenté dans des quantités, absolues ou par rapport à la production ou à la consommation intérieures, et dans des conditions telles qu’elles causent ou menacent de causer un préjudice grave à sa branche de production intérieure des produits similaires ou directement concurrents.

2. Pour les marchandises énumérées au paragraphe 1, des mesures de sauvegarde bilatérales ne sont appliquées que dans la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un préjudice grave ou la menace de préjudice grave.

3. Des mesures de sauvegarde bilatérales sont appliquées à la suite d’une enquête menée par les autorités compétentes en matière d’enquête de la partie importatrice selon les procédures établies dans le présent chapitre.”

Article 9.4

“Une partie ne peut appliquer, prolonger ni maintenir aucune mesure de sauvegarde bilatérale au-delà de l’expiration de la période de transition.”

Article 9.5

“2. L’Union européenne peut appliquer des mesures de sauvegarde bilatérales aux importations en provenance du Mercosur en tant qu’entité unique ou d’un ou de plusieurs États du Mercosur signataires si le préjudice grave ou la menace de préjudice grave est causé par des importations de produits à des conditions préférentielles.

3. Dans les cas où l’Union européenne décide qu’une mesure doit s’appliquer au Mercosur en tant qu’entité unique, le Paraguay est exempté de l’application de la mesure, à moins que le résultat d’une enquête ne démontre que l’existence d’un préjudice grave ou d’une menace de préjudice grave est également causée par des importations de produits en provenance du Paraguay à des conditions préférentielles.”

Article 9.6

“Pour les marchandises autres que les véhicules relevant des positions 8703 et 8704 du SH, les mesures de sauvegarde bilatérales adoptées en vertu du présent chapitre sont les suivantes: […]”

Article 9.7

“À l’expiration d’une mesure de sauvegarde bilatérale, la marge de préférence est celle qui serait appliquée au produit en l’absence de la mesure en vertu de l’annexe 2-A.”

Article 9.9

“1. Les mesures de sauvegarde bilatérales peuvent être prorogées une fois pour une période maximale égale à la période d’application initialement prévue […]. La mesure prorogée ne peut pas être plus restrictive qu’elle ne l’était à la fin de la période initiale.

2. Aucune mesure de sauvegarde n'est de nouveau appliquée à l'importation d'un produit visé à l'annexe 2-A qui a fait l'objet d'une telle mesure, sauf si une période égale à la moitié de la durée totale d'application de la mesure de sauvegarde précédente s'est écoulée."

Article 9.10

"1. […] y compris les prix […].

2. L'autorité compétente en matière d'enquête démontre, sur la base d'éléments de preuve objectifs, l'existence d'un lien de causalité entre l'augmentation des importations du produit concerné et le préjudice grave ou la menace de préjudice grave. L'autorité compétente en matière d'enquête évalue également tous les facteurs connus autres que l'augmentation des importations aux conditions préférentielles prévues par le présent accord qui pourraient causer au même moment un préjudice à la branche de production intérieure. Les effets d'une augmentation des importations des produits concernés en provenance d'autres pays ne sont pas imputés aux importations à des conditions préférentielles.

3. Lorsqu'elle mène une enquête sur un préjudice conformément au paragraphe 1, une autorité compétente en matière d'enquête devrait recueillir des données sur une période d'au moins 36 (trente-six) mois se terminant le plus près possible de la date de présentation de la demande d'ouverture d'une enquête."

Article 9.11

"2. La demande d'ouverture d'une enquête contient au moins les renseignements suivants:

a) le nom et la description du produit importé concerné, sa position tarifaire et le traitement tarifaire en vigueur, ainsi que le nom et la description du produit similaire ou directement concurrent;
b) les noms et adresses des producteurs ou des groupements qui présentent la demande, le cas échéant;
c) si elle est raisonnablement disponible, une liste de tous les producteurs connus du produit similaire ou directement concurrent; et
d) la preuve que les conditions d'institution de la mesure de sauvegarde énoncées à l'article 9.3, paragraphe 1, sont remplies.

Aux fins du point d) du présent paragraphe, la demande d'ouverture d'une enquête contient les informations suivantes:

i) le volume de production des producteurs qui soumettent la demande ou qui sont représentés dans la demande ainsi qu'une estimation de la production d'autres producteurs connus du produit similaire ou directement concurrent;
ii) le taux et le volume de la hausse des importations totales et bilatérales du produit concerné, en termes absolus et relatifs, pendant au moins les 36 (trente-six) mois précédant la date de présentation de la demande d'ouverture d'une enquête pour lesquels des informations sont disponibles;
iii) le niveau des prix à l'importation au cours de la même période; et
iv) si ces informations sont disponibles, des données objectives et quantifiables à propos du produit similaire ou directement concurrent concernant le volume de la production totale et des ventes totales sur le marché intérieur, les stocks, les prix pour le marché intérieur, la productivité, l'utilisation des capacités, l'emploi, les profits et pertes et la part de marché des entreprises qui soumettent la demande ou qui sont représentées dans la demande, pendant au moins la période des 36 (trente-six) derniers mois précédant la présentation de la demande pour lesquels des informations sont disponibles."

Article 9.12

"1. […] Il peut être demandé à une partie intéressée qui fournit des informations confidentielles d'en donner des résumés non confidentiels […].

2. […] les autorités compétentes […] peuvent ne pas tenir compte des renseignements en question, sauf s'il peut leur être démontré de manière convaincante, de sources appropriées, que les renseignements sont corrects.

3. Si des informations concernant la production, les capacités de production, l'emploi, les salaires, le volume et la valeur des ventes intérieures ou le prix moyen sont présentées à titre confidentiel, les autorités compétentes en matière d'enquête veillent à ce que soient fournis des résumés non confidentiels pertinents contenant au moins des données agrégées ou, dans les cas où la divulgation de données agrégées compromettrait la confidentialité des données de l'entreprise, des indices pour chaque période de 12 (douze) mois faisant l'objet de l'enquête, de manière à garantir le droit de la défense approprié des parties intéressées. À cet égard, les demandes de traitement confidentiel devraient être examinées dans les situations où des structures de marché ou des structures industrielles intérieures particulières le justifient. La présente disposition n'empêche pas de présenter des résumés non confidentiels plus détaillés.

4. Les demandes de traitement confidentiel ne sont pas justifiées dans le cas de renseignements relatifs aux normes techniques et de qualité de base ou aux utilisations du produit concerné. Les demandes de traitement confidentiel dans le cas de renseignements relatifs à l'identité des demandeurs et d'autres entreprises de fabrication connues ne faisant pas partie de la demande ne sont justifiées que dans des circonstances exceptionnelles, dûment motivées par les autorités compétentes en matière d'enquête. À cet égard, de simples allégations ne suffisent pas à justifier les demandes de traitement confidentiel. Si l'identité des demandeurs ne peut être divulguée, les autorités compétentes en matière d'enquête indiquent le nombre total de producteurs inclus dans la branche de production intérieure et la proportion de la production que les demandeurs représentent par rapport à la production totale de la branche de production intérieure."

Article 9.13

"Le délai entre la date de publication de la décision d'ouverture de l'enquête et la publication de la décision finale ne devrait pas dépasser 1 (un) an. Dans des circonstances exceptionnelles, ce délai peut être prolongé mais, en tout état de cause, il ne peut dépasser 18 (dix-huit) mois. Une partie n'applique pas de mesures de sauvegarde si ce délai n'a pas été respecté par les autorités compétentes en matière d'enquête."

Article 9.14

"Chaque partie met en place ou maintient des procédures transparentes, efficaces et équitables pour l'application impartiale et raisonnable des mesures de sauvegarde, conformément au présent chapitre."

Article 9.15

"1. […] après notification en bonne et due forme […]. La durée de la mesure provisoire […] au cours desquels les exigences du présent chapitre sont remplies.

2. Aucune mesure de sauvegarde provisoire n'est prise à l'égard du Paraguay, à moins que le résultat de la détermination préliminaire visée au paragraphe 1 ne démontre que l'existence d'un préjudice grave ou d'une menace de préjudice grave est également causée par les importations de produits en provenance du Paraguay à des conditions préférentielles."

Article 9.16

"L'avis au public concernant l'ouverture d'une enquête de sauvegarde comprend les informations suivantes:

a) le nom du demandeur;
b) la description complète du produit importé faisant l'objet de l'enquête et son classement dans le système harmonisé; […]
d) les délais pour s'enregistrer en tant que partie intéressée et pour communiquer des renseignements, déclarations et autres documents;
e) l'adresse à laquelle la demande et les autres documents liés à l'enquête peuvent être examinés;

f) le nom, l'adresse et l'adresse électronique ou le numéro de téléphone ou de télécopieur de l'institution qui peut fournir des renseignements complémentaires; et
g) un résumé des faits ayant donné lieu à l'ouverture de l'enquête, y compris des données sur les importations qui auraient augmenté en valeur absolue ou par rapport à la production totale et une analyse de la situation de la branche de production intérieure fondée sur tous les éléments communiqués dans la demande."

Article 9.17

"L'avis au public concernant la décision d'appliquer une mesure de sauvegarde provisoire et d'appliquer ou de ne pas appliquer une mesure de sauvegarde définitive comprend les informations suivantes:
a) la description complète des produits faisant l'objet de la mesure de sauvegarde et leur classement tarifaire dans le système harmonisé;
b) les renseignements et éléments de preuve ayant donné lieu à la décision, tels que:
   i) les importations préférentielles accrues ou en augmentation, le cas échéant;
   ii) la situation de la branche de production intérieure;
   iii) l'existence d'un lien de causalité entre les importations préférentielles accrues des produits concernés et le préjudice grave ou la menace de préjudice grave pour la branche de production intérieure, le cas échéant;
   iv) en cas de décision provisoire, l'existence de circonstances critiques;
c) d'autres constatations et conclusions motivées sur tous les éléments de fait et de droit pertinents;
d) une description de la mesure à adopter, le cas échéant; et
e) la date d'entrée en vigueur de la mesure et sa durée, le cas échéant."

Article 9.18

"1. La partie importatrice notifie par écrit à la partie exportatrice la décision:
a) d'ouvrir une enquête au titre du présent chapitre;
b) d'appliquer une mesure de sauvegarde provisoire; et
c) d'appliquer ou de ne pas appliquer une mesure de sauvegarde définitive.
2. La décision est notifiée par la partie importatrice au plus tard 10 (dix) jours après sa publication et est accompagnée de l'avis au public approprié. Dans le cas d'une décision d'ouverture d'une enquête, une copie de la demande d'ouverture de l'enquête est jointe à la notification."

Article 9.19

"1. Si une partie établit que les conditions pour instituer une mesure définitive sont remplies, elle le notifie par écrit et invite en même temps l'autre partie à des consultations.
2. La notification et l'invitation aux consultations visées au paragraphe 1 sont effectuées au moins 30 (trente) jours avant l'entrée en vigueur prévue d'une mesure définitive. À défaut d'une telle notification, une partie n'applique pas de mesure définitive.
3. La notification visée au paragraphe 1 comprend:
a) les données et informations objectives démontrant l'existence d'un préjudice grave ou d'une menace de préjudice grave causé à la branche de production intérieure par l'augmentation des importations à des conditions préférentielles;
b) une description complète du produit importé faisant l'objet de la mesure et son classement dans le système harmonisé;
c) une description de la mesure proposée;
d) la date d'entrée en vigueur de la mesure et sa durée; et
e) l'invitation à des consultations.

4. L'objectif des consultations visées au paragraphe 1 est d'acquérir une compréhension mutuelle des faits connus du public et d'échanger des avis en vue d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante. Faute de solution satisfaisante dans les 30 (trente) jours suivant la notification visée au paragraphe 1, la partie peut appliquer la mesure au terme de la période de 30 (trente) jours.
5. À n'importe quel stade de l'enquête, la partie notifiée peut demander des consultations avec l'autre partie ou tout complément d'information qu'elle juge nécessaire."

Article 9.20

"Régions ultrapériphériques de l'Union européenne (*)
1. Nonobstant l'article 9.3, si un produit originaire d'un ou de plusieurs États du Mercosur signataires est importé à des conditions préférentielles sur le territoire d'une ou de plusieurs régions ultrapériphériques de l'Union européenne dans des quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer une détérioration grave de la situation économique de la ou des régions ultrapériphériques de l'Union européenne, cette dernière peut exceptionnellement prendre des mesures de sauvegarde limitées au territoire de la ou des régions concernées, à moins qu'une solution mutuellement satisfaisante ne soit trouvée.
2. Sans préjudice du paragraphe 1, les autres règles énoncées dans le présent chapitre applicables aux mesures de sauvegarde bilatérales s'appliquent également à toute mesure de sauvegarde adoptée en vertu du présent article.
3. Aux fins du paragraphe 1, on entend par 'détérioration grave' des difficultés majeures rencontrées dans un secteur de l'économie produisant des produits similaires ou directement concurrents. La détermination de l'existence d'une détérioration grave se fonde sur des facteurs objectifs, dont les suivants:
a) l'augmentation du volume des importations en valeur absolue ou par rapport à la production intérieure et aux importations provenant d'autres pays; et
b) l'effet de ces importations sur la situation de la branche de production pertinente ou du secteur économique concerné, y compris sur le niveau des ventes, la production, la situation financière et l'emploi.

_____

(*) À la date d'entrée en vigueur du présent accord, les régions ultrapériphériques de l'Union européenne sont: la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint-Martin, les Açores, Madère et les îles Canaries. Le présent article s'applique également à un pays ou territoire d'outre-mer qui accède au statut de région ultrapériphérique par décision du Conseil européen conformément à la procédure prévue à l'article 355, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à compter de l'entrée en vigueur de cette décision. Si une région ultrapériphérique de l'Union européenne voit ce statut modifié selon la même procédure, le présent article cesse d'être applicable à compter de la date d'entrée en vigueur de la décision du Conseil européen. L'Union européenne notifie par écrit à l'autre partie tout changement concernant les territoires considérés comme des régions ultrapériphériques de l'Union européenne."

Annexe 9-A

Article 1

"Aux fins de la présente annexe, on entend par:
a) 'mesure de sauvegarde bilatérale pour les véhicules': une mesure de sauvegarde bilatérale pour les véhicules classés dans les positions 8703 et 8704 du SH, telles qu'elles sont définies dans la présente annexe;

b) 'autorité compétente en matière d'enquête':
   i) pour l'Union européenne, la Commission européenne; et
   ii) pour le Mercosur:
      A) pour l'Argentine, le Secretaría de Industria y Comercio del Ministerio de Economía ou son successeur;
      B) pour le Brésil, le Secretaria de Comércio Exterior du Ministério do Desenvolvimento, Indústria, Comércio e Serviços ou son successeur;
      C) pour le Paraguay, le Ministerio de Industria y Comercio ou son successeur; et
      D) pour l'Uruguay, l'Asesoría de Política Comercial del Ministerio de Economía y Finanzas ou son successeur;

c) 'branche de production automobile intérieure': l'ensemble des producteurs de véhicules similaires ou directement concurrents exerçant leur activité sur le territoire d'une partie ou, à défaut, ceux dont la production cumulée des véhicules similaires ou directement concurrents représente normalement plus de 50 % (cinquante pour cent) et, dans des circonstances exceptionnelles, pas moins de 25 % (vingt-cinq pour cent) de la production totale de ces véhicules;

d) 'dommage': un dommage important causé à une branche de production intérieure, une menace de dommage important pour une branche de production intérieure ou un retard important dans la création d'une branche de production intérieure;

e) 'parties intéressées':
   i) les exportateurs ou les producteurs étrangers ou les importateurs d'un véhicule faisant l'objet d'une enquête ou un groupement professionnel commercial ou industriel dont la majorité des membres produisent, exportent ou importent ce véhicule;
   ii) le gouvernement de la partie exportatrice; et
   iii) les producteurs du véhicule similaire ou directement concurrent dans la partie importatrice ou un groupement professionnel commercial ou industriel dont la majorité des membres produisent le véhicule similaire ou directement concurrent sur le territoire de la partie importatrice;

   cette liste n'empêche pas les parties de permettre aux parties nationales ou étrangères autres que celles qui sont mentionnées ci-dessus d'être considérées comme des parties intéressées;

f) 'véhicule similaire ou directement concurrent':
   i) un véhicule identique, c'est-à-dire semblable à tous égards, au véhicule considéré;
   ii) un autre véhicule qui, bien qu'il ne lui soit pas semblable à tous égards, présente des caractéristiques ressemblant étroitement à celles du véhicule considéré; ou
   iii) un véhicule qui est en concurrence directe sur le marché intérieur de la partie importatrice, compte tenu de son degré de substituabilité, de ses caractéristiques physiques essentielles et de ses spécifications techniques, de ses utilisations finales et de ses canaux de distribution;

   cette liste de facteurs n'est pas exhaustive, et un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante; et

g) 'période de transition':
   i) une période de 12 (douze) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, pour les véhicules pour lesquels la liste de démantèlement tarifaire prévue à l'annexe 2-A de la partie appliquant les mesures prévoit une période de démantèlement tarifaire de moins de 10 (dix) ans;
   ii) une période de 18 (dix-huit) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, pour les véhicules pour lesquels la liste de démantèlement tarifaire prévue à l'annexe 2-A de la partie appliquant les mesures prévoit une période de démantèlement tarifaire de moins de 10 (dix) ou 15 (quinze) ans;
   iii) une période de 20 (vingt) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, pour les véhicules pour lesquels la liste de démantèlement tarifaire prévue à l'annexe 2-A de la partie appliquant les mesures prévoit une période de démantèlement tarifaire de 18 (dix-huit) ans; ou

iv) une période de 25 (vingt-cinq) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, pour les véhicules pour lesquels la liste de démantèlement tarifaire prévue à l'annexe 2-A de la partie appliquant les mesures prévoit une période de démantèlement tarifaire de 25 (vingt-cinq) ans ou plus."

Article 2

"1. En vue de préserver les niveaux existants d'investissements étrangers dans le secteur automobile et sans préjudice des droits et obligations visés au chapitre 8 du présent accord, les parties peuvent, dans des circonstances exceptionnelles, appliquer des mesures de sauvegarde bilatérales dans les conditions établies par la présente section si, après la date d'entrée en vigueur du présent accord, les importations de véhicules classés dans les positions 8703 et 8704 du SH à des conditions préférentielles ont augmenté en des quantités telles, dans l'absolu ou par rapport à la production ou à la consommation intérieure, et à des conditions telles qu'elles causent un dommage à la branche de production intérieure des véhicules similaires ou directement concurrents de la partie importatrice.

2. Les mesures de sauvegarde bilatérales pour les véhicules ne sont appliquées que dans la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer le dommage.

3. Des mesures de sauvegarde bilatérales pour les véhicules sont appliquées à la suite d'une enquête menée par les autorités compétentes en matière d'enquête de la partie importatrice selon les procédures établies dans la présente annexe.

4. L'application de mesures de sauvegarde bilatérales pour les véhicules n'implique aucune compensation commerciale."

Article 3

"Une partie n'applique, ne prolonge ni ne maintient en vigueur une mesure de sauvegarde bilatérale pour les véhicules au-delà de l'expiration de la période de transition."

Article 4

"2. L'Union européenne peut appliquer des mesures de sauvegarde bilatérales pour les véhicules aux importations en provenance du Mercosur en tant qu'entité unique ou en provenance d'un ou de plusieurs États du Mercosur signataires si le dommage est causé par des importations de véhicules à des conditions préférentielles.

3. Lorsque l'Union européenne décide qu'une mesure doit s'appliquer au Mercosur en tant qu'entité unique, le Paraguay est exempté de l'application de la mesure, sauf si le résultat d'une enquête démontre que l'existence d'un dommage est également causée par des importations de véhicules en provenance du Paraguay à des conditions préférentielles."

Article 5

"1. Les mesures de sauvegarde bilatérales pour les véhicules adoptées en vertu de la présente annexe sont les suivantes: […].

2. Lorsqu'une des mesures de sauvegarde bilatérale pour les véhicules visées au paragraphe 1, point b), du présent article est adoptée, une partie devrait veiller à ce que les flux commerciaux historiques qui ne causent pas un dommage à la branche de production intérieure de la partie importatrice soient préservés. La partie qui applique une mesure de sauvegarde bilatérale pour les véhicules établit un contingent d'importation pour le produit concerné, à l'intérieur duquel ce produit continue de bénéficier de la préférence convenue établie en vertu du présent accord. Le contingent d'importation ne peut être inférieur à la moyenne des importations du produit concerné au cours de la période de 36 (trente-six) mois précédant les 12 (douze) derniers mois de la période de collecte des données aux fins de l'enquête visant à déterminer l'existence d'un dommage."

Article 6

"À l'expiration des mesures de sauvegarde bilatérales pour les véhicules, la marge de préférence est celle qui serait appliquée au véhicule en l'absence de la mesure prévue à l'annexe 2-A."

Article 7

"[…] ne dépasse pas 3 (trois) ans."

Article 8

"1. Les mesures de sauvegarde bilatérales pour les véhicules peuvent être prorogées une fois pour une période maximale de deux ans, s'il a été établi, conformément aux procédures décrites dans la présente annexe, que le dommage serait susceptible de persister ou de réapparaître si la mesure était supprimée ou modifiée. Les mesures ainsi prorogées ne peuvent pas être plus restrictives qu'elles ne l'étaient à la fin de la période initiale.

2. Aucune mesure de sauvegarde bilatérale pour les véhicules n'est à nouveau appliquée à l'importation d'un véhicule qui a fait l'objet d'une telle mesure, sauf si une période égale à la moitié de la durée totale de la précédente mesure de sauvegarde bilatérale pour les véhicules s'est écoulée."

Article 9

"1. […] de la capacité installée, […] y compris des prix. […] Cette liste n'est pas exhaustive, et un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante.

2. L'autorité compétente en matière d'enquête démontre, sur la base d'éléments de preuve objectifs, l'existence d'un lien de causalité entre l'augmentation des importations du véhicule concerné et le dommage. L'autorité compétente en matière d'enquête évalue également tous les facteurs connus, autres que l'augmentation des importations à des conditions préférentielles prévues par le présent accord, qui pourraient causer simultanément un dommage à la branche de production intérieure. Les effets d'une augmentation des importations des véhicules concernés en provenance d'autres pays ne sont pas attribués aux importations à des conditions préférentielles.

3. Lorsqu'elle mène une enquête sur un dommage visé au paragraphe 1, une autorité compétente en matière d'enquête devrait recueillir des données sur une période d'au moins 36 (trente-six) mois se terminant le plus près possible de la date de présentation d'une demande d'ouverture d'une enquête."

Article 10

"2. La demande d'ouverture d'une enquête contient au moins les informations suivantes:

a) le nom et la description des véhicules importés concernés, leur position tarifaire et le traitement tarifaire en vigueur, ainsi que le nom et la description des véhicules similaires ou directement concurrents;
b) les nom et adresse des producteurs ou de l'association qui présentent la demande, le cas échéant;
c) si elle est raisonnablement disponible, une liste de tous les producteurs connus du véhicule similaire ou directement concurrent; et
d) la preuve que les conditions d'institution de la mesure de sauvegarde bilatérale pour les véhicules prévue à l'article 2, paragraphe 1, de la présente annexe sont remplies.

3. Aux fins du paragraphe 2, point d), la demande d'ouverture d'une enquête contient les informations suivantes:

a) le volume de production des producteurs présentant la demande ou représentés dans celle-ci et une estimation de la production d'autres producteurs connus de véhicules similaires ou directement concurrents;

b) le taux et le montant de l'augmentation des importations totales et bilatérales du véhicule concerné, en termes absolus et relatifs, pendant au moins les 36 (trente-six) mois précédant la date de présentation de la demande d'ouverture d'une enquête, pour lesquels des informations sont disponibles;
c) le niveau des prix à l'importation au cours de la même période; et
d) si des informations sont disponibles, des données objectives et quantifiables concernant le véhicule similaire ou directement concurrent, sur le volume de la production totale et des ventes totales sur le marché intérieur, les stocks, les prix pour le marché intérieur, la productivité, l'utilisation des capacités, l'emploi, les profits et pertes, les investissements productifs et la part de marché des entreprises présentant la demande ou de celles représentées dans celle-ci, au moins pour les 36 (trente-six) derniers mois précédant la présentation de la demande, pour lesquels des informations sont disponibles."

Article 11
L'article 9.12 du présent accord s'applique mutatis mutandis à la présente annexe.

Article 12
L'article 9.13 du présent accord s'applique mutatis mutandis à la présente annexe.

Article 13
L'article 9.14 du présent accord s'applique mutatis mutandis à la présente annexe.

Article 14
"1. […] après notification en bonne et due forme […], ces importations ont causé un dommage. La durée de la mesure provisoire ne dépasse pas 270 (deux cent soixante-dix) jours, période au cours de laquelle les exigences de la présente annexe sont remplies. Si la constatation finale conclut qu'il n'y a pas eu de dommage […].
2. Aucune mesure de sauvegarde bilatérale provisoire pour les véhicules n'est prise contre le Paraguay, sauf si le résultat de la constatation préliminaire visée au paragraphe 1 démontre que l'existence d'un dommage est également causée par des importations de véhicules en provenance du Paraguay à des conditions préférentielles."

Article 15
L'article 9.16 du présent accord s'applique mutatis mutandis à la présente annexe.

Article 16
L'article 9.17 du présent accord s'applique mutatis mutandis à la présente annexe.

Article 17
L'article 9.18 du présent accord s'applique mutatis mutandis à la présente annexe.

Article 18

L'article 9.19 du présent accord s'applique mutatis mutandis à la présente annexe.

Article 19

L'article 9.20 du présent accord s'applique mutatis mutandis à la présente annexe.»»